

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°108
du 03/06/2025**

AFFAIRE :

**COMPAGNIE ROYAL
AIR MAROC**

(Assistée de Maitre
YAHAYA ABDOU)

C/

**MONSIEUR MOUSSA
DAOURE ALIOU**

(Assisté de la SCPA
MANDELA)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 MAI 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 20 Mai deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale, tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU ISSAKA** et **LIMAN BAWADA Harissou**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC, société anonyme, ayant son siège social à l'aéroport Casa Anfa Casablanca/Maroc, représentée par son PDG de nationalité Marocaine es qualité, agissant par l'organe de son représentant au Niger, **M. Aymane Bouhlal**, de nationalité marocaine, dont la représentation est située à l'immeuble El Nasr, RCCM NI NIA 2008 B 921, assistée de Maitre **YAHAYA ABDOU**, avocat à la cour BP : 10 156 Niamey ;

**OPPOSANTE
D'UNE PART**

ET

M. MOUSSA DAOURE ALIOU, résidant à Istanbul (Turquie), né le 03/02/1992 à Niamey, de nationalité nigérienne, représenté par M. HASSANE Abdoul RAZAK, notaire à Niamey, Cellulaire : 96.87.00.00, assisté de la **SCPA MANDELA**, Société d'avocats, 468 avenue des Zarmakoy, BP : 12 040 Niamey, Tel : 20 75 50 91/ 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**DEMANDEUR
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 07 février 2025, Monsieur Moussa Daouré Aliou saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à la Compagnie Royal Air Maroc (R.A.M) de lui restituer ses bagages d'une valeur estimée de 23.000.000 FCFA en principal, hors droit de douane, frais de transport et accessoires ; que suivant une seconde requête faite le même jour, le susnommé saisit la même autorité afin d'enjoindre à la Compagnie Royal Air Maroc de lui payer la valeur des bagages sus-indiqués estimée à la somme de 25.671.000 FCFA en principal, frais de recouvrement, frais des actes ainsi que la TVA.

A l'appui de ses requêtes, il explique que le 17 décembre 2024, il avait effectué un vol sous le numéro de référence du billet 1047-381-900 du 12/12/2024, à bord d'un avion de la requise (AT547) en partance d'Istamboul, à destination de Niamey, avec escale à Casablanca; que lors de ce voyage, il avait enregistré 14 colis (dont 12 cartons contenant des articles et 2 colis consistant en son bagage en mains, le tout d'une valeur d'environ 23.000.000 FCFA); que ces colis ont été déclarés à l'administration des douanes et impôts indirects à Casablanca objet de la quittance n°30120250000092 et du récépissé de dépôt n°30120240002442; qu'à son arrivée à l'Aéroport de Niamey, il n'a retrouvé aucun de ses colis; qu'un rapport d'irrégularité de propriété lui a été délivré à cet Aéroport; qu'il indique avoir sommé la requise suivant exploit en date du 21 janvier 2025 afin de lui restituer ses biens et ou en cas de perte de ces derniers, de lui rembourser leur valeur; qu'il soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible.

Par ordonnances n°023 et n°024 en date du 12 février 2025, le président de ce tribunal a fait droit aux requêtes de Moussa Daouré Aliou.

Ces ordonnances ont été signifiées par acte d'huissier de justice en date du 13 février 2025.

Par acte du 18 Mars 2025, la R.A.M a formé opposition contre les ordonnances d'injonction de restituer et de payer susvisées en assignant Moussa Daouré Aliou à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

- ✓ Recevoir son opposition comme régulière en la forme ;
- ✓ Ordonner la discontinuation des poursuites en application des dispositions de l'article 16 alinéa 3 de l'AUPSRVE;
- ✓ Au fond, rétracter les ordonnances attaquées ;
- ✓ Condamner le requérant aux dépens;

En effet, la R.A.M soutient que les ordonnances précitées n'ont jamais été signifiées à son représentant légal; que celui-ci n'a appris leur existence que le vendredi 14/3/2025 lorsque leur banque l'informait d'une saisie attribution des créances pratiquée sur leur compte; que c'est ainsi qu'ils ont approché le greffe de la juridiction de céans le lundi 17 mars 2025 où ils ont pris copie des dossiers.

L'opposante ajoute que seul Monsieur Aymane Bouhlal, son représentant légal au Niger, est habilité à recevoir des actes à son nom; que Moussa Daouré Aliou et son huissier le savent pour lui avoir servi une sommation de restituer le 21 janvier 2025 dans la même affaire; que Mme Rahila faussement présentée comme sa responsable financière n'est pas habilitée à recevoir des actes à son nom; qu'elle soutient que le requis a violé les dispositions de l'article 1-9 l'Acte Uniforme

portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ; qu'elle invoque les dispositions de l'article 10 alinéa 2 du même Acte Uniforme pour demander au tribunal de déclarer son opposition recevable.

La R.A.M sollicite l'annulation de l'acte de signification en ce que ledit acte n'a pas précisé les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite en violation des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme ci-haut cité.

Elle demande de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de restituer/délivrer pour violation des dispositions de l'article 21 de l'Acte Uniforme précité notamment pour absence de désignation précise du bien dont la remise est demandée; qu'elle indique que le litige bagage en matière de transport aérien relève de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, modifiée et complétée par le protocole additionnel de Montréal du 25 septembre 1975 ;

En ce qui concerne l'injonction de payer, l'opposante soutient qu'un justiciable ne peut légalement, pour le même objet, aller en injonction de délivrer, injonction de restituer, puis en injonction de payer ; qu'elle demande ainsi de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui a donné naissance à la seconde ordonnance n°024 sur le fondement de l'article 139 du code de procédure civile nigérien précisément pour autorité de la chose jugée;

Au fond, elle demande la rétractation des ordonnances querellées pour violation des articles 2 et 19 de l'Acte Uniforme susvisé en relevant notamment que pour faire injonction de délivrer un bien, il faut démontrer l'existence d'un contrat de vente entre les parties ; que pour faire injonction de restituer, il faut prouver l'existence d'un contrat de dépôt ou de gage entre les parties; qu'aucun des contrats suscités n'existe entre elle et le requis; que l'injonction de payer exige que la créance ait une cause contractuelle ; qu'elle soit certaine, liquide et exigible alors qu'en l'espèce il n'existe aucun contrat entre les parties portant sur la valeur des bagages en cause; que c'est Moussa Daouré Aliou qui a unilatéralement estimé le prix de ses bagages car aucune déclaration spéciale d'intérêt n'a été faite au moment de la remise du colis au transporteur;

Suivant conclusions en réponse en date du 06 mai 2025, Moussa Daouré Aliou demande au tribunal de :

- ✓ Déclarer irrecevable l'opposition de la RAM pour forclusion ;
- ✓ Au subsidiaire, rejeter le moyen de nullité de l'acte de signification comme étant mal fondé ;
Au fond
- ✓ Débouter la RAM de sa demande de rétractation des ordonnances en cause pour défaut de base légale ;
- ✓ Rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de restituer ;
- ✓ Dire et juger inapplicables la convention de Varsovie et son protocole additionnel à ce litige ;
- ✓ Déclarer bien fondée la demande de restitution à Niamey des 12 bagages enregistrés auprès de la RAM ;
- ✓ Ordonner la restitution immédiate à Niamey par la RAM à son profit, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
Au très subsidiaire

- ✓ Rejeter le moyen d'irrecevabilité de la demande en recouvrement par voie d'injonction de payer ;
- ✓ Déclarer fondée ladite demande et de condamner la RAM à lui payer la somme de 25.671.000 FCFA ;
- ✓ Dire que l'exécution provisoire est de droit ;

A l'appui, Moussa Daouré Aliou relève avoir signifié à la RAM les ordonnances en cause le 13 février 2025 et que cette dernière n'avait qu'un délai de 10 jours, à compter de cette signification, pour faire opposition; que son opposition intervenue le 18 mars 2025, doit être déclarée irrecevable pour forclusion ; qu'il n'a pas violé les dispositions de l'article 1-9 indiqué par la RAM car Mme Rahila n'avait pas refusé de prendre copie; qu'elle a juste refusé de signer après avoir pris acte de son exploit; que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 sur les lesquelles s'appuie la RAM ne sont pas applicables s'agissant d'une signification à personne.

Concernant le moyen de nullité de l'acte de signification invoqué par la RAM, Moussa Daouré Aliou rétorque que les défauts d'indication des personnes à qui servir l'opposition et de délai à ne pas excéder ne sont pas prévus par l'article 8 de l'AUPSRVE et qu'aucun autre texte ne prévoit une telle nullité; que la RAM n'a justifié avoir subi aucun préjudice qui serait lié à ce supposé vice affectant l'acte de signification contrairement aux prescriptions de l'article 1-16 de l'acte susdit.

Relativement à la demande de rétractation des ordonnances litigieuses, Moussa Daouré Aliou prétend que cette demande manque de base légale car aucune disposition de l'AUPSRVE ne donne une telle compétence à la juridiction saisie sur opposition ; que mieux, l'article 14 du présent acte dit que lorsqu'il y a examen au fond, sa décision se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.

En ce qui concerne l'irrecevabilité de sa requête aux fins d'injonction de restituer opposée par la RAM pour défaut de désignation précise du bien dont la remise est demandée, Moussa Daouré Aliou réplique que sa requête mentionne clairement qu'il s'agit de 12 cartons contenant des articles divers enregistrés comme bagages ; que les reçus d'enregistrement de bagages permettent de reconnaître chaque bagage et son propriétaire;

Sur le fond de sa requête, le requérant soutient que le contrat de transport de bagages inclut par excellence un contrat de dépôt en ce que le transporteur reçoit en dépôt les bagages dont il a la charge de garder tout au long du transport qu'il assure et de les restituer à destination ; qu'en exécution de son billet d'avion (pièce n°1), la RAM a reçu ses bagages à Istamboul (lieu de dépôt) à charge pour elle de les garder et de les lui restituer à Niamey (lieu de restitution) dans le cadre du transport qu'elle assure en même temps ; que c'est à tort que la RAM prétend qu'il s'agirait d'un litige bagages en matière de transport aérien et demande l'application de la convention de Varsovie et son protocole additionnel.

Moussa Daouré Aliou soutient que l'irrecevabilité de sa requête aux fins d'injonction de payer opposée par la RAM est mal fondée en ce que l'ordonnance de restituer est une mesure provisoire et en tant que telle, elle n'a pas autorité de la chose jugée au fond au point de rendre irrecevable la demande de recouvrement que poursuit l'ordonnance d'injonction de payer ; que les deux procédures ont des objets différents.

Qu'au fond de cette demande de recouvrement, il prétend que la RAM a choisi de s'approprier ses bagages au lieu de les lui restituer ; qu'il se dit prêt à les lui laisser contre paiement de leur prix qui est d'environ 23.000.000 FCFA en principal.

Suivant conclusions responsives en date du 19 mai 2025, la RAM précise que pour connaître les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite conformément aux exigences de l'article 8 de l'AUPSRVE, il faut se référer à l'article 11 dudit acte qui dit de signifier l'acte à toutes les parties, à l'huissier et au greffe ; que Moussa Daouré Aliou s'est contenté d'annoncer que l'opposition doit être faite par acte extrajudiciaire sans indiquer les personnes à qui le servir et le délai à ne pas excéder, à peine de déchéance ; qu'elle réitère ainsi son exception de nullité de l'acte de signification.

La RAM soutient que le juge de l'injonction de restituer/délivrer est incompetent en ce que s'agissant d'un litige né d'un contrat de transport aérien, seuls la convention de Varsovie de 1929 et son protocole additionnel de Montréal sont applicables avec une limitation de responsabilité de transporteur; qu'à défaut de déclaration spéciale d'intérêt, ce qui est le cas en l'espèce, la victime sera dédommée en fonction du poids déclaré de ses bagages.

Elle indique, par ailleurs, que le requérant n'a payé que les frais de transport de ses marchandises d'Istanbul à Casablanca ; que cela ressort des talons bagages et du fait que la douane marocaine a saisi lesdites marchandises ; que ces marchandises sont dans les mains de la douane marocaine et non dans ses mains et qu'il appartient au propriétaire de les récupérer et les faire enregistrer à son niveau pour leur transport de Casablanca à Niamey; qu'elle réitère ses moyens et prétentions ci-dessus exposés sur les autres points.

A titre reconventionnel, la RAM relève que sachant bien qu'il a abandonné ses marchandises à la douane de Casablanca, Moussa Daouré Aliou lui a imposé la présente procédure pour lui nuire en saisissant son compte bancaire et pour tenir son image ; qu'elle a été contrainte d'exposer des frais d'avocat et d'huissier pour assurer sa défense ; qu'elle sollicite ainsi qu'il soit condamné à lui payer la somme de 20 millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues et 10 millions à titre de frais irrépétibles.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que les parties ont échangé des pièces et conclusions et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

1) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que Moussa Daouré Aliou demande au tribunal de déclarer irrecevable l'opposition de la RAM pour forclusion;

Attendu qu'en réplique, la R.A.M soutient que les ordonnances attaquées n'ont jamais été signifiées à son représentant légal; que Mme Rahila faussement présentée comme sa responsable financière n'est pas habilitée à recevoir des actes à son nom;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute autre personne habilitée à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la copie de l'exploit de signification en date du 13 février 2025 versée au dossier la mention suivante : « **au siège de la compagnie et à Madame Rahila, responsable financière qui a pris acte de mon exploit mais refuse de viser** » ; qu'aucun cachet du service de la RAM n'est apposé sur ledit exploit; que rien ne justifie qu'une certaine Rahila est agent de l'opposante et surtout en qualité de sa responsable financière; qu'aucune signature n'est apposée sur l'exploit de signification querellé; que mieux, Moussa Daouré Aliou, ayant déjà servi à la RAM une sommation de restituer le 21 janvier 2025 dans la même affaire par le canal de Monsieur Aymane Bouhlal, son représentant légal au Niger, est mal fondé à vouloir servir l'exploit litigieux à une agent qui refuse de décliner son identité complète, de signer ledit exploit et d'apposer son cachet; qu'il n'est pas établi que Mme Rahila est habilitée à recevoir des actes au nom de l'opposante; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que la signification querellée n'a pas été faite en la personne de la Royal Air Maroc;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, en tout ou en partie, les biens de la supposée débitrice est la saisie attribution de créance pratiquée sur son compte le 14 mars 2025 ; que sont opposition intervenue le 18 mars 2025, donc dans un délai de moins de dix jours, doit être déclarée recevable en application des dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

2) Sur l'exception d'incompétence

Attendu qu'à travers ses conclusions responsives en date du 19 mai 2025, la RAM soutient que le juge d'injonction de payer est incompétent pour connaître du présent litige;

Mais attendu qu'il ressort de la combinaison des dispositions des articles 116 et 120 du code de procédure civile que la partie qui soulève une exception d'incompétence doit, pour être recevable, la faire avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir mais aussi indiquer la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée;

Attendu que la Royal Air Maroc qui a soulevé l'incompétence du juge de l'injonction de payer n'a pas indiqué le juge ou la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée; qu'en plus, cette exception est intervenue après que cette dernière ait présenté des moyens de défense au fond, des exceptions de nullité et d'irrecevabilité tant dans son acte d'opposition que dans les conclusions susvisées; qu'ainsi cette exception doit être déclarée irrecevable pour violation des dispositions de l'article 120 du code de procédure civile;

Attendu cependant, qu'il est de principe que tout tribunal doit, avant de statuer, vérifier sa compétence d'attribution, qui est d'ordre public; que la compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée à l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées ; que ledit article dispose : « *Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître:*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*
2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. **Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;**
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le demandeur est commerçant ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire ;*
9. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
10. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel » ;*

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que les contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce relèvent de la compétence du tribunal de commerce;

Attendu qu'en l'espèce, le litige est né à l'occasion d'un contrat de transport qui a lié la Royal Air Maroc, société commerciale au demandeur; que les opérations de transport sont, au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, des actes de commerce par nature; que par conséquent l'examen du présent litige relatif à un acte de commerce entre une société commerciale (transporteur) et un voyageur est de la compétence du tribunal de commerce ; qu'il y a lieu de se déclarer compétent;

3) **Sur la demande de discontinuation des poursuites**

Attendu que dans le même acte d'opposition la RAM sollicite d'ordonner la discontinuation des poursuites en application des dispositions de l'article 16 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Attendu que l'article 16 susdit dispose : « *En l'absence d'opposition dans les dix jours de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer ou, en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'opposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance.*

Celle-ci produit tous les effets d'une décision contradictoire et n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, lorsque la formule exécutoire est apposée en application du présent article, alors que l'opposition peut encore être formée conformément à l'article 10 du présent acte uniforme, le débiteur qui forme opposition peut demander la discontinuation des poursuites à la juridiction saisie de l'opposition. Cette juridiction rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter du jour de la première audience.

L'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution qui diligente l'exécution est mis en cause dans la procédure.

La décision rendue sur la demande de discontinuation des poursuites n'est pas susceptible de recours. » ;

Attendu qu'il résulte de la lecture combinée des dispositions des articles 11, 12 et 16 de l'AUPSRVE que cette possibilité de demander la discontinuation des poursuites est instituée par le législateur OHADA dans le souci de célérité notamment pour éviter à ce que l'exécution de l'ordonnance attaquée ne crée de dommages irréversibles au débiteur alors que le jugement sur opposition pourrait remettre en cause ladite ordonnance; que pour rappel, le nouvel AUPSRVE a institué, à son article 12, une tentative de conciliation de quinze jours devant le juge conciliation au lieu de 48 heures dans l'ancien acte; qu'il a accordé un délai de deux mois à compter de la première audience à la juridiction saisie de l'opposition pour statuer alors que l'ancien acte dit que cette dernière statue immédiatement sur la demande en recouvrement en cas d'échec de la tentative de conciliation; que ces deux nouveaux délais vont certainement retarder l'intervention du jugement sur opposition, d'où la nécessité de la procédure de discontinuation des poursuites;

Attendu qu'en l'espèce et conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 susvisé, Moussa Daouré Aliou a fait apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer susdite avant de pratiquer des saisies attribution de créance sur le compte de la RAM; qu'en application des dispositions de l'alinéa 3 du même article 16, la RAM sollicite d'ordonner la discontinuation des poursuites dans son acte d'opposition;

Mais attendu qu'étant faite dans le même acte que celui d'opposition, cette demande est aujourd'hui devenue sans objet en ce que le tribunal est en train de statuer sur le tout;

Attendu qu'en effet, il n'est pas mauvais de relever que, cette demande de discontinuation des poursuites, bien que subordonnée à l'opposition, ne doit pas être faite dans le même acte que celui d'opposition pour de raisons pratiques ci-après :

- ✓ L'alinéa 4 de l'article 16 susvisé dit que l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution qui diligente l'exécution est mis en cause dans la procédure ; que l'huissier qui diligente l'exécution peut ne pas être celui (qui a servi l'acte de signification d'ordonnance) de l'article 11 de l'AUPSRVE ;
- ✓ L'alinéa 4 de l'article 16 ci-haut cité parle **de procédure** (en marge de la procédure d'injonction de payer) qui est censée être introduite par acte extrajudiciaire où l'huissier qui diligente l'exécution est mis en cause;

- ✓ L'alinéa 5 du même article dit que "*la décision rendue sur la demande de discontinuation des poursuites n'est pas susceptible de recours*" alors que la décision rendue sur opposition est susceptible de recours;
- ✓ Auparavant, l'alinéa 3 de cet article dit que *la juridiction saisie de la demande de discontinuation des poursuites rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter du jour de la première audience* alors que l'article 12 dit que la juridiction saisie de l'opposition désigne un juge pour procéder à une tentative de conciliation dans un délai de quinze jours ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la procédure de discontinuation des poursuites doit être enrôlée directement à l'audience contentieuse alors que la procédure sur opposition à injonction de payer doit transiter par le juge conciliateur; que les deux procédures ont des objets et des intérêts pratiques différents;

4) **Sur l'exception de nullité de l'exploit d'opposition**

Attendu que la RAM soulève l'exception de nullité de l'exploit de signification en ce que ledit exploit n'a pas précisé les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite en violation des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme ci-haut cité ;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : « **A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :**

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;*

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées que, sous peine de nullité, l'acte de signification doit indiquer les formes selon lesquelles l'opposition doit être faite;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de la copie dudit acte versée au dossier qu'il est indiqué que l'opposition doit être faite par acte extrajudiciaire; qu'effectivement la compagnie Royal Air Maroc a fait son opposition par acte extrajudiciaire; que ladite opposition venait d'être reçue sans aucun reproche dans ce sens; que mieux, contrairement aux allégations de l'opposante, il ne ressort pas des dispositions de l'article 8 susvisé que le fait de ne lui avoir pas indiqué les personnes à qui servir son acte d'opposition et le délai à ne pas excéder est une cause de nullité; qu'ainsi, il y a lieu

de rejeter le moyen tendant à l'annulation de l'exploit de signification de ces chefs comme étant mal fondé;

5) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de restituer

Attendu que l'opposante soutient que la requête aux fins d'injonction de restituer en date du 7 février 2025 est irrecevable pour défaut de la désignation précise du bien dont la remise est demandée en application de l'article 21 de l'acte uniforme susvisé;

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de l'Acte uniforme précité : « *A peine d'irrecevabilité la requête contient :*

- *Les noms, prénoms et domicile des parties et, pour les personnes morales, leur dénomination, forme et siège social ;*
- *La désignation précise du bien dont la remise est demandée.*

Elle est accompagnée de l'original ou de la copie certifiée conforme de tout document justifiant cette demande.»;

Attendu qu'en effet, les dispositions qui précèdent requièrent à ce que la requête aux fins d'injonction de restituer contienne la désignation précise du bien dont la remise est demandée;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a si bien relevé l'opposante, il ressort de la lecture de la requête incriminée que les biens dont la remise est demandée n'ont pas été désignés avec précision; qu'en effet, il ressort clairement du dispositif de ladite requête que le requérant sollicite '*qu'il plaise à Monsieur le Président de bien vouloir enjoindre à l'Agence de la Compagnie Aérienne Royal Air Maroc au Niger.... de lui restituer ses bagages d'une valeur estimée à la somme de Vingt Trois Millions (23.000.000) FCFA*'; que même le corps de la requête en cause ne parle que du nombre des colis disant contenir des articles divers sans autres précisions; que cela confond les bagages sollicités à tout autre bagage ou colis que posséderait la requise et est constitutif d'une violation des dispositions de l'article 21 de l'acte uniforme susvisés;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer ladite requête irrecevable pour violation de l'article 21 précité et d'annuler par conséquent l'ordonnance d'injonction de restituer n°023 /P/TC/NY/2025 en date du 12 février 2025;

6) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que l'opposante soutient que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 7 février 2025 est irrecevable sur le fondement de l'article 139 du code de procédure civile nigérien précisément pour autorité de la chose jugée;

Mais attendu que la procédure d'injonction de payer est une procédure spéciale régie par les dispositions du droit communautaire notamment du droit OHADA ; que le droit communautaire prime sur le droit national; que seules les causes d'irrecevabilité prévues à l'article 4 de l'AUPSRVE sont opposables au cas d'espèce; que ledit article dispose: « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat*

partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1. Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'autorité de la chose jugée invoquée à l'appui de son exception d'irrecevabilité par la RAM n'est pas prévue comme cause d'irrecevabilité par les dispositions susvisées ; qu'ainsi, le moyen d'irrecevabilité opposé par la RAM doit être rejeté comme étant mal fondé ; qu'il y a lieu par conséquent de recevoir la requête aux fins d'injonction de payer de Moussa Daouré Aliou comme régulière en la forme ;

Attendu qu'au fond, la RAM indique que l'injonction de payer exige que la créance ait une cause contractuelle ; qu'elle soit certaine, liquide et exigible alors qu'en l'espèce il n'existe aucun contrat entre les parties portant sur la valeur des bagages litigieux ; que c'est Moussa Daouré Aliou qui a unilatéralement estimé le prix de ses bagages car aucune déclaration spéciale d'intérêt n'a été faite au moment de la remise du colis au transporteur ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier ainsi que des débats à l'audience que les bagages litigieux ne sont ni perdus ni dégradés; qu'ils se sont retrouvés au magasin sous douane de Casablanca tel qu'il ressort de récépissé de dépôt n°30120240002442 du 18/12/2024 ainsi que de la quittance n°30120250000092 du 11/01/2025; qu'il n'est pas justifié que le requérant les a récupérés et mis à la disposition de la R.A.M ; que la somme de 23.000.000 FCFA en principal que Moussa Daouré Aliou tente de recouvrer à travers la présente procédure n'est qu'une estimation unilatérale de la valeur globale de ses 14 colis alors qu'il n'est pas contesté qu'il a récupéré 2 des 14 colis (ses deux bagages en mains) à Niamey; que la valeur de ces deux colis récupérés n'est ni connue ni déduite de la somme précitée ; que la procédure d'injonction de payer n'est pas appropriée au cas d'espèce ;

Qu'au regard de ce qui précède, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter Moussa Daouré de sa demande de recouvrement comme étant mal fondée ;

7) Sur la demande reconventionnelle de la RAM

Attendu que la RAM soutient que Moussa Daouré Aliou lui a imposé la présente procédure pour lui nuire en saisissant son compte bancaire et pour tenir son image ; qu'elle a été contrainte d'exposer des frais d'avocat et d'huissier pour assurer sa défense ; qu'elle sollicite ainsi qu'il soit condamné à lui payer la somme de 20 millions de FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues et 10 millions à titre de frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Qu'ainsi, pour qu'il y ait abus du droit d'agir, il faut pour la Royal Air Maroc prouver la volonté de nuisance du demandeur à travers cette action parce que l'exercice d'une action en justice est indépendant de son succès au fond; que le seul fait qu'il a été débouté de son action ne peut valoir abus; qu'en outre, une action en justice dirigée contre la Royal Air Maroc par un de ses passagers ne peut suffire pour entacher son image ou son honorabilité dès lors qu'il n'y a eu aucune campagne de dénigrement; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de débouter la Royal Air Maroc en sa demande reconventionnelle;

8) Sur les dépens

Attendu que Moussa Daouré Aliou a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en 1^{er} ressort ;

- ✓ **Reçoit l'opposition de la Compagnie Royal Air Maroc régulière en la forme ;**
- ✓ **Se déclare compétent ;**
- ✓ **Dit que la demande de discontinuation des poursuites est devenue sans objet ;**
- ✓ **Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification comme étant mal fondée ;**
- ✓ **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de restituer pour violation des dispositions de l'article 21 de l'AUPSRVE ;**
- ✓ **Annule par conséquent l'ordonnance d'injonction de restituer attaquée ;**
- ✓ **Reçoit la requête aux fins d'injonction de payer régulière en la forme ;**
- ✓ **Au fond, déboute Moussa Daouré Aliou de sa demande en recouvrement comme mal fondée ;**
- ✓ **Déboute la RAM de sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Moussa Daouré Aliou aux dépens.**

Avis du droit d'appel : Quinze (15) jour devant la Cour d'Appel de Niamey à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 16 Juin 2025

LE GREFFIER EN CHEF